

Arrêt

**n° 68 572 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA III e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me I. CAUDRON, loco Me V. HENRION, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes née à Conakry et êtes actuellement âgée de 18 ans. Vous êtes musulmane et célibataire.

Le 24 septembre 2010, alors que vous étiez en train de nager au fleuve, quelqu'un est venu vous chercher pour vous ramener à la maison. On vous a annoncé que votre mariage devait avoir lieu ce même jour. Vous avez été habillée et emmenée à Kobaya, dans la famille de l'homme à qui vous deviez être mariée. Vous avez manifesté votre désaccord face à ce mariage. Pendant la cérémonie, vous avez réussi à prendre la fuite avec le petit ami de l'une de vos amies. Il vous a emmenée chez lui puis vous a transférée chez l'un de ses amis.

Le 6 novembre 2011, afin d'échapper à la volonté de votre famille, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance vers l'Europe. Le 10 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant l'homme à qui vous deviez être mariée, relevons que vous ignorez (audition p. 7, 8) son âge, même approximatif, sa profession, s'il fait de la politique, s'il est actif dans l'une ou l'autre association ou organisation, s'il a une autorité quelconque au sein de son quartier ou dans son village d'origine, s'il a, parmi des connaissances, des personnes haut placées ou influentes, ou des policiers ou militaires, qui feraient qu'il pourrait plus facilement abuser de vous ou de la situation, combien d'enfants il a, s'il a des frères et sœurs, et le nom de ses épouses. Vous n'avez pas non plus expliqué (audition p. 8) pourquoi cet homme a été choisi par votre famille, vous dites n'avoir pas la moindre idée à ce sujet, ignorez si votre père et lui se connaissaient depuis longtemps et quelle était la nature de leur relation.

Vous n'avez pas non plus pu affirmer (audition p. 9) si l'homme à qui vous deviez être mariée a offert des présents ou de l'argent à votre famille, depuis combien de temps votre mariage avait été préparé et qui avait été mis au courant de ce projet de mariage.

De plus, vous dites ignorer (audition p. 8) si l'une ou l'autre personne, au sein de votre famille, a marqué son désaccord face au projet de mariage dont vous étiez l'objet et si l'une ou l'autre personne a été trouver votre père pour essayer de le faire changer d'avis.

Enfin, vous ignorez (audition p. 8) si, dans le cas où vous auriez été vous plaindre auprès de vos autorités nationales contre la volonté de votre père, ce qui se serait passé, notamment si les représentants des autorités guinéennes auraient concrètement pu vous aider. Aussi, vous ignorez (audition p. 6) si les mariages forcés sont punis ou autorisés par la loi en Guinée et s'il existe dans votre pays des associations d'aide aux femmes victimes de mariage forcé.

Au surplus, vous n'avez pu préciser (audition p. 5) ce qui, avant votre départ, aurait été entrepris au pays pour vous rechercher, ignorant notamment si votre père a inquiété certaines personnes à cause de vous et s'il a mis les autorités au courant du fait que vous aviez disparue.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

En outre, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Aussi, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier, une copie d'extrait d'acte de naissance, tend à prouver votre identité ou de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen « *Pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle prend un second moyen « *Pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers* ».

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour des instructions complémentaires.

4. Remarque préalable.

Le Conseil observe que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la requérante.

5. Nouveaux éléments.

5.1. A l'appui de son recours, la requérante verse les documents suivants : un article intitulé « *Guinea : update to GIN35396. F of 22 september 2000 on forced marriage, particularly among the Peulh people* » publié le 17 juillet 2009 et provenant du site internet de l'agence des Nations Unies pour les Réfugiés ainsi que l'article intitulé « *Guinée : la fréquence des mariages forcés et la polygamie parmi le peuple peulh et la disponibilité de l'aide d'organisations étatiques ou non-gouvernementales (ONG) (août 2002)* » publié le 19 août 2002 et provenant du site internet de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés.

5.2. Lorsqu'un nouveau élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, ces documents sont joints à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ils n'ont pu être communiqués dans une phase antérieure de la procédure et ce, bien qu'ils soient daté d'avant la prise de la décision querellée. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de prendre en considération ces documents dont la requérante n'explique, du reste, pas davantage en quoi il serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondée du présent recours.

5.4. La partie défenderesse joint à sa note d'observation le document suivant : « *Subject Related briefing « Guinée », Situation actuelle* » daté du 8 novembre 2010, mis à jour les 17 décembre 2010, 8 février 2011, 18 mars 2011, 6 mai 2011 et 19 mai 2011.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que le document produit par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit. Elle estime notamment, à cet égard, que les imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments fondamentaux des déclarations de la requérante se rapportant au mariage forcé qu'elle aurait personnellement vécu est de nature à porter sérieusement atteinte au caractère réellement vécu du mariage forcé allégué. Par ailleurs, elle estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

6.2. Dans leur requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux nombreuses lacunes de son récit notamment quant aux déclarations imprécises portant sur son futur époux ainsi que sur les raisons qui ont poussé sa famille à la donner en mariage et à l'absence d'éléments attestant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine se vérifient au dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son mariage forcé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant les déclarations imprécises portant sur son époux ainsi que sur les raisons qui ont poussé sa famille à la donner en mariage, elle se borne à affirmer que « Non seulement, elle ignorait qu'elle allait être mariée de force mais elle n'avait pas non plus été tenue au courant de l'identité de son futur époux. L'homme qui lui a été présenté lui était inconnu, ce qui explique le peu d'informations

qu'elle peut donner le concernant ». Or, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications pour justifier le manque d'information portant sur des faits vécus personnellement et qui sont à la base de sa demande de protection internationale. En effet, elle aurait pu tenter d'obtenir des informations auprès de sa tante dans la mesure où elle est restée avec celle-ci dans une chambre lorsqu'elle a été habillée pour le mariage (rapport d'audition p. 7). De même, alors qu'elle demeurerait cachée dans l'attente de quitter le pays, la requérante a eu des contacts avec sa sœur, laquelle aurait pu lui faire part d'informations utiles.

Le Conseil relève que l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. A cet égard, le Conseil observe toutefois, qu'en se limitant à ces simples explications, la requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Il en est d'autant plus ainsi qu'expressément interrogée à cet égard à l'audience, la requérante a précisé ne plus avoir de contact avec son pays d'origine.

Concernant l'absence d'éléments attestant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine, force est de constater qu'elle n'est pas en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible de confirmer qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches. Or, une telle attitude est incompréhensible dans la mesure où elle est restée cachée près de 15 jours dans son pays d'origine et que sa sœur venait lui rendre visite, par conséquent, elle aurait pu se renseigner de manière plus précise concernant l'évolution de sa situation (rapport d'audition p.6). A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

En ce qui concerne l'absence de démarches entreprises en vue d'obtenir la protection de son pays d'origine, elle confirme n'avoir entrepris aucune démarche en vue de se plaindre de sa situation et d'obtenir une protection adéquate. En effet, elle soutient que « *Elle n'a donc pas eu le temps matériel de se renseigner sur ses droits en tant que victime d'un mariage forcé. Elle n'a pas non plus eu l'occasion de prendre contact avec des associations de protection des droits des femmes* ». Une telle explication ne saurait être retenue dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la requérante est encore restée près de quinze jours dans son pays d'origine avant de le quitter.

Ainsi, concernant le doute invoqué par la requérante, celle-ci soutient que « *Il persiste un doute qui doit profiter à la requérante, au regard du risque encouru en cas de retour en Guinée. Il y avait lieu, de la part de la partie adverse, de s'enquérir de la situation des femmes guinéennes victimes de mariages forcés* ». A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce force est de constater que le récit de la requérante n'est pas crédible en raison des nombreuses imprécisions portant sur son prétendu mariage forcé qui ne permettent pas dès lors d'emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécu et, partant, le bénéfice du doute ne peut lui être octroyé.

6.4. Au demeurant, la requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à la copie de son extrait d'acte de naissance, celle-ci permet uniquement de confirmer l'identité de la requérante mais ne constitue pas une preuve susceptible de confirmer ses déclarations

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.6. En outre, concernant la situation générale en Guinée, ainsi que celle des peuls en particulier, le Conseil relève que la requérante se borne à affirmer que « *Il existe un risque réel d'être persécuté dans le chef de la requérante en cas de retour en Guinée en raison de la situation d'instabilité, malgré le changement de gouvernement* ». De plus, elle soutient qu'elle « *risque d'autant plus d'être persécuté en raison de son origine ethnique Peulh* ». Force est de convenir, que ces affirmations ne constituent pas un moyen sérieux et concret permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle d'une part la Guinée, n'est pas confrontée à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays et, d'autre part, selon laquelle « *hormis la circonstance qu'elle soit une femme peule, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays* ».

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation (résultant de la demande de renvoi du dossier au Commissariat Général en vue de procéder à des instructions complémentaires) est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.